Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'Infrastrutture
di trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di e strade
Direction des Routes

Direzzione di l'investimenti stradali Cismonte
Direction des Investissements Routiers Cismonte

Cartulare curatu da / Affaire suivie par : G.CHIORBOLI
Tél. : 04.95.34.81.85.
Indirizzu elettronicu / Courriel : Gabriel.CHIORBOLI@isula.corsica
Ref. :05/DAIR 2B 8804

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

Aiacciu, le 26 FEV. 2020

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse
à
Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse
8, boulevard Benoite Danesi
CS 60008
20411 Bastia Cedex 09

Ughjettu / Objet : Route Départementale 39 – Reconstruction du pont de Casaluna.
Dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

PJ : - Dossier de demande d'autorisation.
- Arrêté F09419P082(en réponse à l'examen au cas par cas).

Monsieur le Directeur départemental,

Je vous prie de trouver ci-joint un exemplaire du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (Articles L214-1 à 6 et R214-1 du Code de l'environnement présenté dans le cadre du projet de reconstruction du pont sur la Casaluna (Route départementale n°39 – Commune de Gavignanu), accompagné de l'arrêté stipulant que le projet en question n'est pas soumis à étude d'impact.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse
P/Le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation,
L'Adjoint au DGA en charge des routes

Loïc MORVAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P082 du 22 NOV. 2019
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de reconstruction du pont de la Casaluna sur la RD39, sur le territoire de la commune de GAVIGNANO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2019-09-27-004 en date du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;

Vu l'arrêté n° R20-2019-10-09-001 du directeur régional, en date du 9 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la reconstruction du pont de la Casaluna sur la RD39, sur le territoire de la commune de GAVIGNANO, présentée le 28 octobre 2019 par la Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 14 novembre 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste en la reconstruction du pont de la Casaluna sur la RD39, la démolition de l'ancien ouvrage détruit lors des intempéries de novembre 2016, le démontage du pont provisoire (démontage du tablier, démolition des appuis provisoires, reconstitution du lit majeur et des berges en leur état naturel) et la reprise du tracé de la RD39 sur un linéaire 156 m pour raccorder la route au nouveau pont, sur le territoire de la commune de GAVIGNANO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°a « *Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :
— à proximité immédiate de la ZNIEFF de type II « Forêt de Pineto » ;

— à plus de 350 m du site Natura 2000 FR9410113 « Forêts territoriales de Corse » ;

Considérant que les abords immédiats du pont sont dégradés du fait de la construction du pont temporaire, de la réfection de la route et du stockage des embâcles ; que la riplsylve présente sur le site a été fortement détériorée lors des intempéries de l'année 2016 et qu'elle n'a pas encore retrouvé sa fonctionnalité écologique ; que la chênaie verte située à proximité constitue un habitat banal en Corse ; que, par suite, le milieu dans lequel s'implantera le projet présente un intérêt écologique modéré ;

Considérant que le site accueille plusieurs espèces protégées ou d'intérêt patrimonial, notamment le Discoglosse corse *(Discoglossus montalentii)*, le Discoglosse sarde *(Discoglossus sardus)*, l'Euprocte de Corse *(Euproctus montanus)*, le Grenouille de Berger *(Pelophylax lessonae bergeri)*, la Couleuvre à collier corse *(Natrix helvetica corsa)*, la Truite commune (Salmo trutta), l'Anguille *(Anguilla anguilla)* et le Blennie fluviatile *(Salaria fluviatilis)* ; que, toutefois, en phase de fonctionnement, le projet n'aura pas d'impact supplémentaire par rapport à la situation actuelle (pas d'augmentation du trafic, ni de consommation d'espace supplémentaire) et que les impacts de la phase travaux, prévue pour une durée de 6 mois, seront temporaires et feront l'objet de mesures de nature à les limiter sensiblement ; que, dans ces conditions, le projet n'apparaît pas susceptible de porter une atteinte significative à ces espèces ;

Considérant que le fonctionnement du corridor écologique constitué par la rivière « Casaluna » ne sera affecté que de manière temporaire et non significative ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000 qui devra démontrer l'absence d'atteinte aux espèces, notamment d'oiseaux, qui ont justifié la création du site Natura 2000 FR9410113 « Forêts territoriales de Corse » ;

Considérant que le projet, qui consiste à reconstruire un pont préexistant, n'aura pas d'incidence significative sur le paysage ;

Considérant que le projet s'implantera hors de tout zonage identifié dans un PPRI et qu'il sera conçu de manière à assurer une transparence hydraulique pour un débit centennal ; que, par suite, il n'apparaît pas de nature à augmenter significativement le risque inondation ; qu'en toute hypothèse, le projet fera l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau dans le cadre de laquelle, le cas échéant, toutes prescriptions nécessaires pourront être imposées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet consistant notamment à :
— implanter l'ouvrage et réaliser les travaux en réduisant leur emprise et en évitant les secteurs présentant des enjeux écologiques, notamment, dans la mesure du possible, les zones de berges ;
— réaliser les travaux préparatoires (défrichement/ débroussaillage) en hivers et les poursuivre lors du printemps, afin d'éviter la réinstallation des animaux sur le site des travaux ;
— lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux (stockage des huiles, des carburants et de tout autre produit nocif sur des emplacements réservés et sécurisés, loin de toute zone écologiquement sensible, en particulier des milieux aquatiques ; vidanges, ravitaillements et nettoyages des engins et du matériel dans une zone spécialement aménagée ; traitement des eaux de ruissellement issues du chantier ; stationnement des engins et véhicules sur des zones imperméabilisées et équipées de système permettant la gestion d'éventuelles fuites ; bon état des engins ; présence de kits de dépollution) ;
— lutter contre la propagation d'espèces végétales envahissantes ;
— réaliser une pêche électrique de sauvegarde sur un tronçon de cours d'eau allant d'amont à l'aval du pont après obtention des autorisations nécessaires ;
— concevoir le nouveau pont de manière à créer des gîtes à chiroptères avec l'accompagnement du Groupe Chiroptère de Corse ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er - Le projet de reconstruction du pont de la Casaluna sur la RD39, sur le territoire de la commune de GAVIGNANO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours
Décision dispensant le projet d'étude d'impact
— Recours gracieux :
à adresser à madame la préfète
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique :
à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire